Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260916-DCM2026091658-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10 septembre 2026

Date d'affichage : 10 septembre 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOËRDUT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Luc GUILLOUX, Maire.

Présents : M. GUILLOUX, Mme VOLA, M. SCRAIGN, Mme PLASSE, M. FOUILLÉ, M. NICOLAS, Mme EZANIC, Mme LE MER, M. RÉTY, Mme PLANQUE, Mme ACHARD, Mme RUYET, M. BROUSSOT, M. ROUDAUT-DESFORGES.

Absent excusé : Monsieur Julien GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Luc GUILLOUX

Secrétaire : Madame Sonia RUYET

DCM2026-09-16-58 : Augmentation du plafond dans le cadre de la délégation d'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Roi Morvan Communauté

Par délibération en date du 2 avril 2026, les membres du Conseil Municipal avait confié à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption, définis par le code de l'Urbanisme, que la Commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 100 000.00 €

Considérant que le prix de vente des biens immobiliers est très souvent compris entre 100 000.00 € et 200 000.00 €, Monsieur Loïc SCRAIGN propose de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 200 000.00 €.

Monsieur Loïc SCRAIGN propose à l'assemblée de fixer le plafond à 200 000.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- **D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption, définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite de 200 000.00 €.**

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601634-20260916-DCM2026091658-DE

Certifié exécutoire

au vu de la transmission en Sous-préfecture
le :
Publié ou notifié le :

La secrétaire
Madame Sonia RUYET

Fait et délibéré [illegible], [illegible] susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
JL. GUILLOUX

MAIRIE de PLOERDUT
56 (Morbihan)